

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
concernant

**La signalisation temporaire et spécifique mise en place
dans le cadre de travaux communaux ou régionaux**

Dans le cadre de travaux réalisés sur la voirie communale ou régionale, une signalisation temporaire spécifique est mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la circulation. Ces travaux, souvent indispensables à l'amélioration de la qualité de vie, de la mobilité et de la sécurité des citoyens, s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par la Wallonie et par les communes.

Toutefois, il me revient qu'une fois les travaux achevés, la signalisation temporaire n'est pas toujours retirée dans un délai raisonnable. Le maintien de panneaux, de limitations de vitesse temporaires ou de dispositifs de balisage devenus sans objet peuvent créer de la confusion pour les usagers, nuire à la lisibilité de la signalisation, entraver la mobilité et poser, in fine, des questions en matière de sécurité routière.

Dès lors, Monsieur le Ministre, je souhaite éclaircir quelques points. Qui est responsable, au regard du cadre législatif wallon, du retrait effectif de la signalisation temporaire à l'issue des travaux: l'entrepreneur, le maître d'ouvrage, la commune concernée ou un autre acteur? Cette responsabilité varie-t-elle selon qu'il s'agit de travaux communaux ou régionaux?

Le maintien injustifié d'une signalisation temporaire sur la voie publique peut-il faire l'objet d'une sanction administrative communale? Enfin, est-il recommandé d'inscrire de manière explicite, dans les arrêtés de police autorisant les travaux, une obligation de retrait immédiat de la signalisation temporaire dès la fin effective du chantier? Des lignes directrices ou une circulaire pourraient-elles être envoyées aux communes afin d'améliorer la gestion et le contrôle de la signalisation temporaire de chantier?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Février 2026]

Le cadre réglementaire wallon est clair: toute signalisation temporaire doit être retirée dès la fin effective des travaux, quelle que soit la voirie concernée. En dehors des périodes d'activité (soirées, week-ends, interruptions planifiées), les signaux devenus inutiles doivent être masqués sur toute leur superficie ou enlevés. Ces obligations figurent dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation de chantier, complété le 6 juin 2024.

Sur la responsabilité du retrait, la règle est la suivante: la signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui crée l'obstacle, ce qui recouvre, en pratique, l'acteur qui installe le balisage (le plus souvent l'entrepreneur, mais aussi un concessionnaire, un service communal ou un service du gestionnaire de voirie). En cas de carence, l'autorité qui a la gestion de la voirie assume cette obligation. Cette exigence vaut tant pour les travaux sur voiries régionales que pour les travaux sur voiries communales.

Concernant les sanctions, le maintien injustifié d'une signalisation temporaire peut donner lieu à des suites:

- ⇒ par procès-verbal, via les services de police;
- ⇒ et, sur les chantiers relevant de marchés publics, par les mécanismes prévus au contrat (mesures et pénalités), sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

S'agissant des arrêtés de police, il n'est pas indispensable de réécrire une obligation déjà prévue par la réglementation. Un rappel explicite dans l'arrêté peut toutefois être utile pour renforcer la vigilance de tous les intervenants et clarifier l'attente de retrait immédiat dès la fin du chantier.

Enfin, j'ai constaté, comme l'honorable membre, que des signaux restent parfois en place au-delà de ce qui est justifié. Mon administration a été chargée d'adresser un rappel aux différents intervenants et une note interne à destination des équipes de terrain du SPW MI.

L'objectif est d'améliorer la cohérence entre l'état réel du chantier et la signalisation présente, et de renforcer le contrôle lorsque cela s'impose.